Commission de recours interne des EPF

Beschwerdekommission der Eidgenössischen Technischen Hochschulen Commissione di ricorso dei politecnici federali Appeals Commission of the Swiss Federal Institutes of Technology

Procédure no BK 2024 25

Décision du 17 octobre 2024

Participants:
les membres de la commission
Barbara Gmür ; présidente
Yvonne Wampfler Rohrer ; vice-présidente

Simone Deparis Nils Jensen

Mathias Kaufmann Eva Klok-Lermann

Christina Spengler Walder

Secrétaire juridique Irène Vitous

en la cause

Parties A.____

représenté par Me Hugh Reeves, avocat,

Walder Wyss SA, Avenue du Théâtre 1,

Case postale, 1001 Lausanne, recourant

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),

intimée

Objet Procédure disciplinaire - Master en sciences et ingénierie

de l'environnement

(décision de l'EPFL du 1er mai 2024)

Faits:

- A. _____ (ci-après : le recourant) a débuté le cycle bachelor de l'EPFL en 2016. Par décision du 14 octobre 2020 (doc. 1.8.1), le président de l'EPFL l'a reconnu coupable de fraude par plagiat dans deux enseignements. Il a attribué la note NA (non-acquis) aux branches correspondantes, tout en supprimant une précédente note de 4.75 ainsi que les 4 crédits acquis dans une autre branche en été 2020. Il a menacé le recourant d'expulsion de l'EPFL pour le cas de nouvelle faute disciplinaire et l'a rendu attentif au fait qu'il devait dans tous les cas fournir un travail personnel et original comportant les sources proprement citées. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours et est entrée en force. Le recourant a entamé le cycle master au printemps 2022.
- B. Par courriel du 7 février 2024 (doc. 1.8.5), l'EPFL (ci-après également : l'intimée) a informé le recourant qu'elle ouvrait une enquête disciplinaire à son encontre pour soupçon de fraude dans le cadre de l'examen final de la branche ENV-405 « Water and wastewater treatment » ayant eu lieu le 22 janvier 2024, dont le recourant effectuait la deuxième tentative. L'EPFL a imparti un délai au 16 février 2024 au recourant pour se déterminer, ce que celui-ci a fait le 9 février 2024 en contestant les faits qui lui étaient reprochés (doc. 1.8.6). Le 23 février 2024, l'intimée a transmis au recourant son rapport d'instruction disciplinaire retenant un manquement disciplinaire au sens de l'art. 2 let. a et b de l'ordonnance du 2 août 2021 de l'EPFL sur les mesures disciplinaires (ci-après : l'ordonnance disciplinaire; RS 414.138.2) et lui a imparti un délai pour déposer d'ultimes déterminations (doc. 1.8.10). Le recourant, par l'intermédiaire de son avocat, a donné suite à cette invitation par courrier du 13 mars 2024 (doc. 1.11) après avoir consulté son dossier. Le 25 mars 2024, l'EPFL a informé le recourant que l'instruction s'étendait sur la possible application de l'art. 2 let. c de l'ordonnance disciplinaire et lui a donné la possibilité de se déterminer d'ici au 8 avril 2024 (doc. 1.10), dont le recourant a fait usage le 5 avril 2024 (doc. 1.12).
- C. Par décision du 1^{er} mai 2024 (doc. 1.2), le vice-président académique de l'EPFL a reconnu le recourant coupable de fraude dans le cadre de l'examen de la branche ENV-405 « Water and wastewater treatment ». Il l'a sanctionné par la note NA, en

application des art. 2 let. a, b et c, 4 al. 1 let. b et al. 2, et 9 al. 1 de l'ordonnance disciplinaire, cette sanction valant un échec définitif au cycle master.

- D. Par mémoire du 31 mai 2024 (doc. 1 et annexes, doc. 1.0 1.13), le recourant a recouru auprès de la Commission de recours interne des EPF (ci-après : la CRIEPF) contre cette décision, concluant à son annulation et, principalement, à l'attribution par l'EPFL de la note réellement réalisée à l'examen de la branche ENV-405 « Water and wastewater treatment » ; subsidiairement, à l'attribution par l'EPFL d'une note supérieure ou égale à 4 à l'examen de la branche précitée ; plus subsidiairement, à l'annulation de l'examen litigieux et à ce qu'il soit autorisé par l'EPFL à suivre une nouvelle branche du cycle master en sciences et ingénierie de l'environnement de son choix et à passer l'examen correspondant ; encore plus subsidiairement, à ce qu'il soit autorisé par l'EPFL à refaire l'examen de la branche ENV-405 « Water and wastewater treatment » ; encore plus subsidiairement, au renvoi de la cause au vice-président académique de l'EPFL pour nouvelle instruction et nouvelle décision.
- E. Par décision incidente du 4 juin 2024 (doc. 2), la CRIEPF a accusé réception du recours et imparti au recourant un délai pour payer une avance de frais de CHF 500.
- F. Le recourant s'étant acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti, un délai de 30 jours a été octroyé à l'EPFL pour déposer sa réponse, par décision incidente du 11 juin 2024 (doc. 5).
- G. Dans sa réponse du 16 août 2024 (doc. 7 et annexes, doc. 7.1 7.6), l'EPFL a conclu au rejet du recours.
- H. Le recourant a déposé une réplique en date du 11 septembre 2024 (doc. 9 et annexes, doc. 9.1 9.2).
- I. Par décision incidente du 17 septembre 2024 (doc. 10), la CRIEPF a transmis la réplique du recourant à l'intimée pour information et a gardé la cause à juger.

Les autres allégations des parties seront examinées dans les considérants qui suivent, dans la mesure où elles sont déterminantes pour la décision.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit:

1. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF; RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF. Sont exceptées les décisions relevant de la loi fédérale du 14 mars 1985 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF; RS 170.32).

La décision disciplinaire de l'EPFL du 1^{er} mai 2024 (doc. 1.2), par laquelle le recourant a été sanctionné par la note NA à la branche ENV-405 « Water and wastewater treatment », avec pour conséquence son échec définitif au cycle master, constitue une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure fédérale administrative (PA; RS 172.021). Le recourant possède la qualité pour recourir (art. 48 PA) et a respecté les délais ainsi que les prescriptions de forme (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA). Le recours est donc recevable.

2.

2.1 La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile fédérale [PCF; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). En outre, la CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3e éd. 2011, n. 2.2.6.5; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3^e éd. 2022, n. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 135 I 91 consid. 2.1 et 122 V 11 consid. 1b; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2929/2023 du 28 février 2024 consid. 1.5).

- 2.2 Le principe de la libre appréciation des preuves s'applique de façon générale à toute procédure de nature administrative (art. 19 PA et art. 40 PCF; ATF 130 II 482 consid. 3.2; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2888/2016 du 16 juin 2017 consid. 3.1.1). L'appréciation des preuves est libre avant tout en ce qu'elle n'est pas liée par des règles rigides sur la preuve qui prescriraient exactement au juge la manière dont se constitue une preuve valable ni la valeur probante des différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres (ATF 130 II 482 consid. 3.2; arrêt du TF 2C_244/2010 du 15 novembre 2010 consid. 3.3). La CRIEPF considère qu'un fait juridiquement pertinent, pour lequel la preuve complète doit être apportée, n'est considéré comme prouvé que si elle parvient à la conviction, sur la base de la libre appréciation des preuves, qu'il s'est réalisé. Une certitude absolue n'est toutefois pas nécessaire. Il suffit qu'elle n'ait plus de doutes sérieux sur le fait alléqué ou que les doutes qui subsistent paraissent légers (cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2; ATAF 2012/33 consid. 6.2.1). Si un fait pertinent pour la décision n'est pas prouvé, la règle du fardeau de la preuve de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) s'applique en matière de droit public en tant que principe juridique général. Selon cette règle, la partie qui déduit des droits du fait non prouvé doit supporter les conséquences de l'absence de preuve (cf. ATF 133 V 205 consid. 5.5; ATAF 2008/24 consid. 7; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, op. cit., n. 3.141). Dans une procédure de recours contre une décision infligeant une sanction disciplinaire, c'est donc à l'autorité qui a prononcé la sanction qu'incombe le fardeau de la preuve du manquement disciplinaire.
- 3. L'objet du litige consiste à déterminer si le recourant a commis une fraude lors de l'examen de la branche ENV-405 « Water and wastewater treatment » du 22 janvier 2024, et dans l'affirmative, si c'est à bon droit que l'EPFL l'a sanctionné par la notation NA, avec pour conséquence son échec définitif au cycle master.

4.

4.1 Les mesures disciplinaires sont des sanctions contre des personnes ayant un statut particulier (fonctionnaires, écoliers) ou étant soumises à une surveillance particulière de l'Etat (avocat, personnel médical). Elles servent au maintien de l'ordre, ainsi qu'à la préservation de la réputation et de la crédibilité de l'administration. Les mesures disciplinaires ont un effet autant préventif que répressif quant à l'exécution des devoirs de personnes soumises à un régime disciplinaire. Elles doivent trouver leur existence dans une norme générale et abstraite contenue dans une loi au sens formel. Une mesure disciplinaire ne doit être prononcée que si une faute disciplinaire a été commise, à savoir quand des devoirs liés à la charge et de comportement ont été violés de manière intentionnelle ou par négligence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1149/2015 du 29 mars 2016 consid. 4.4.4; arrêts du Tribunal administratif fédéral B-2351/2022 du 13 mars 2023 consid. 4.4; B-7401/2018 du 8 mars 2019 consid. 2.4; B-1856/2018 du 19 novembre 2018 consid. 5; B-6315/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.4)

4.2 Conformément à l'art. 16 de l'ordonnance du 13 novembre 2003 du Conseil des EPF sur les écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne (RS 414.110.37), les étudiants, les auditeurs et les candidats au doctorat sont soumis au règlement disciplinaire édicté par la direction de l'école. En l'espèce, l'ordonnance disciplinaire est applicable. Selon l'art. 2 de cette ordonnance, commet un manquement disciplinaire académique la personne qui se comporte de manière frauduleuse dans le cadre d'un travail d'études ou lors d'un contrôle des acquis, tente de se comporter de manière frauduleuse ou est complice d'un comportement frauduleux ou d'une tentative de comportement frauduleux : en ayant à sa disposition ou en utilisant des moyens qui ne sont pas expressément autorisés (let. a); en violant les consignes générales ou instructions particulières concernant les examens (let. b); en présentant un travail dans lequel elle s'attribue tout ou partie de travaux réalisés par des tiers (plagiat) ou en présentant un travail comme original alors qu'elle l'a déjà fait valoir à une autre occasion (auto-plagiat) (let. c). Conformément à l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance disciplinaire, l'EPFL peut prendre les mesures disciplinaires suivantes: blâme (let. a); attribution de la note 0 (zéro) à une épreuve ou de la note NA (non acquis) à une branche ou un ensemble de branches; cette mesure vise uniquement les manquements décrits à l'art. 2 (let. b); interdiction d'assister à des enseignements ou des manifestations pour une durée déterminée (let. c); menace d'exclusion temporaire ou définitive de l'EPFL (let. d); non-admission à un cycle d'études de l'EPFL (let. e); exclusion temporaire de l'EPFL qui peut être assortie d'une interdiction de pénétrer sur le site de l'EPFL (let. f); exclusion définitive de l'EPFL (let. g). Selon l'art. 4 al. 2 de l'ordonnance disciplinaire, la nature et le degré de la mesure dépendent de la gravité du manquement commis, des mobiles de la personne concernée, de ses antécédents, des conséquences qu'elle aura sur ses études et de l'importance des intérêts ou des biens qui ont été atteints ou mis en danger. La mesure peut être atténuée si la personne concernée manifeste un repentir et répare spontanément le dommage, ou aggravée si elle ne collabore pas à l'établissement des faits durant l'instruction.

5. Dans sa décision du 1^{er} mai 2024, l'EPFL a en résumé retenu les éléments suivants : l'examen ENV-405 « Water and wastewater treatment » du 22 janvier 2024 était le même que celui de janvier 2023, que le recourant a effectué en première tentative sans succès. Le recourant a eu l'occasion de consulter le corrigé de l'examen ainsi que sa copie dans le bureau du professeur en charge de cette branche, le prof. B._____, en date du 22 février 2023. Lors de telles séances de consultation, les étudiants n'ont aucunement le droit de recopier ou emporter les documents consultés, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'enseignant au préalable. L'examen de 2023 n'a aucunement été rendu officiellement accessible aux étudiants et était tenu confidentiel.

Les réponses données par le recourant à la partie I de l'examen ENV-405 « Water and wastewater treatment » du 22 janvier 2024 sont identiques quasiment mot pour mot avec le corrigé d'examen de 2023 qu'il a eu l'occasion de consulter. Même la mise en page est la même. La possibilité qu'il ait appris le corrigé par cœur est invraisemblable, vu notamment l'ampleur et la complexité des réponses. La question de savoir si le recourant s'est procuré le corrigé lors de la séance de consultation du 22 février 2023 ou par un autre moyen peut rester ouverte. Le recourant s'est en effet clairement adonné à un exercice de recopiage ; dans le corrigé, l'enseignant a fourni plusieurs résultats de calculs arrondis, que le recourant a visiblement recopiés, avant de les raturer et corriger avec la réponse non arrondie correcte. Il a par ailleurs écrit une réponse fausse à un problème puis l'a raturée et a inscrit la réponse correcte ; la réponse fausse donnée en premier lieu correspond à la réponse à la question suivante. Ceci ne peut être qu'une erreur de recopiage. Le recourant était dès lors en possession du corrigé lors de l'examen du 22 janvier 2024. Le prof. B.______ n'a pas autorisé les étudiants à disposer

d'anciens examens ou de corrigés, fussent-ils déguisés en notes personnelles. Le recourant a ainsi commis un manquement disciplinaire au sens de l'art. 2 let. a et b de l'ordonnance disciplinaire en ce sens qu'il avait à sa disposition ou a utilisé des moyens qui n'étaient pas expressément autorisés et qu'il a violé les consignes générales ou instructions particulières concernant les examens. Par ailleurs, en reproduisant la solution du prof. B._____ et en la présentant comme sienne, le recourant s'est attribué le travail réalisé par celui-ci et a commis un plagiat, ce qui constitue un manquement disciplinaire au sens de l'art. 2 let. c de l'ordonnance disciplinaire. Le recourant n'a ce faisant, de surcroît, démontré aucune des compétences que l'examen testait.

Par ailleurs, le fait que le prof. B._____ n'ait pas renouvelé l'épreuve d'examen de 2023, contrairement à ce qu'il lui incombait en vertu de l'art. 8 al. 1 de la directive interne du 1^{er} juin 2008 concernant les épreuves d'examen à l'EPFL (ci-après : la directive interne concernant les épreuves d'examen à l'EPFL ; LEX 2.6.1) ne justifie ni n'excuse la fraude du recourant.

La fraude commise par le recourant est aggravée par le fait qu'elle a été préméditée et préparée. De plus, il y a lieu de tenir compte de la décision disciplinaire du 14 octobre 2020 qui le menaçait d'une expulsion de l'EPFL en cas de nouvelle fraude et le rendait attentif au fait qu'il devait dans tous les cas fournir un travail personnel et original, comportant les sources proprement citées. La sanction NA entraînant l'échec définitif du recourant au cycle master est dès lors conforme au principe de proportionnalité.

- 6. Dans son recours, le recourant fait en premier lieu valoir que l'intimée a violé les règles sur le fardeau de la preuve ainsi que le principe d'interdiction de l'arbitraire en se basant uniquement sur sa copie d'épreuve pour retenir qu'il aurait fraudé.
- A ce titre, il expose que le fait que ses réponses sont quasiment identiques au corrigé de l'examen peut résulter de plusieurs facteurs légitimes et n'établit en aucun cas qu'il disposait des réponses du corrigé pendant l'épreuve. Il dénonce à cet égard une pratique des enseignants de l'EPFL consistant à réutiliser, en violation patente de leurs obligations, les examens à l'identique sur plusieurs années et à tolérer que les examens

et leurs corrigés circulent parmi le corps estudiantin. Cette pratique aurait pris une telle ampleur qu'une association d'étudiants a élaboré un « Drive » commun, comportant un grand nombre d'exercices et d'examens d'années antérieures et leurs corrigés respectifs, dont l'examen du prof. B._____ ENV-405 « Water and wastewater treatment » de janvier 2023. La combinaison de ces deux pratiques aurait pour effet que les étudiants concentrent leurs révisions sur les examens antérieurs, ce qui leur permet de reproduire les réponses du corrigé pendant l'examen, sans pour autant disposer dudit corrigé. C'est ce que le recourant aurait fait avec l'examen ENV-405 « Water and wastewater treatment ».

6.2 La CRIEPF observe, au vu des pièces du dossier et notamment après comparaison de la copie d'épreuve du recourant et du corrigé de la partie I de l'examen (doc. 7.1 – 7.3), qu'il est patent, ainsi que le relève l'intimée, que la totalité des réponses aux quatre problèmes ont été reprises quasiment au mot près, avec des modifications cosmétiques mineures. A supposer même que le recourant ait révisé pour l'examen avec, notamment, le corrigé de l'épreuve de 2023 – et indépendamment de la façon dont il se l'est procuré –, il apparaît de l'avis de la CRIEPF totalement improbable, selon l'expérience de la vie et le cours ordinaire des choses, qu'il ait pu mémoriser la totalité des quatre solutions complexes de l'examen tenant sur une à deux pages A4 chacune. Il serait du reste curieux que le recourant se soit concentré sur la révision de l'épreuve de 2023 au point de s'en remémorer la solution quasiment mot à mot, alors qu'il lui aurait suffi de mémoriser les étapes et le déroulement des solutions. Ceci est d'autant plus vrai qu'il ne pouvait être absolument certain que l'examen de 2023 serait repris en 2024.

Par ailleurs, le fait que le recourant ait commencé par écrire des résultats arrondis au problème 1b) – tels qu'apparaissant sur le corrigé – avant de les raturer et d'inscrire la réponse non arrondie, est particulièrement accablant. L'explication du recourant, alléguée au stade de la réplique (cf. doc. 9 ch. 2.1 p. 3), selon laquelle il se serait d'abord remémoré les réponses du corrigé avant de vérifier ses calculs et inscrire la réponse exacte, apparaît peu naturelle et n'emporte pas la conviction de la CRIEPF. Par ailleurs, le fait qu'il ait, au problème 3b), raturé et corrigé une première réponse donnée à une question qui était en réalité la bonne réponse à la question suivante constitue

également un élément plaidant clairement pour une erreur de recopiage comme le relève à juste titre l'intimée. Le recourant n'amène aucun élément permettant de l'expliquer. Enfin, la CRIEPF relève que le recourant n'a pas développé ses calculs, ce qui apparaît inhabituel dans le cadre d'une épreuve réalisée par un étudiant.

- 6.3 Au vu de ce qui précède, l'argumentation du recourant selon laquelle ses révisions lui auraient permis de connaître parfaitement les réponses de l'examen ne saurait être suivie. Se ralliant à l'argumentation solidement motivée de l'EPFL (doc. 1.2 ch. II p. 10 13), la CRIEPF parvient à l'intime conviction que le recourant disposait du corrigé lors de l'examen litigieux, et qu'il l'a à cette occasion recopié. Il en découle que l'EPFL n'a pas violé les règles sur le fardeau de la preuve ni sombré dans l'arbitraire en retenant ce fait, qui peut dès lors être considéré comme suffisamment établi.
- 7. Subsidiairement, le recourant fait valoir qu'au cas où les soupçons pesant sur lui étaient considérés comme suffisants, un manquement disciplinaire au sens de l'art. 2 let. a et b de l'ordonnance disciplinaire ne saurait lui être reproché.
- 7.1 En effet, compte tenu de la tolérance, par le corps enseignant, de la libre circulation des examens antérieurs parmi les étudiants en vue de la préparation des examens, et en l'absence de directives claires des enseignants et de l'EPFL interdisant explicitement aux étudiants de prendre aux épreuves les solutions d'anciens examens, il serait déraisonnable de considérer automatiquement une telle action comme un manquement disciplinaire. De plus, dès lors qu'aucune interdiction n'a jamais été émise dans ce sens, les étudiants peuvent raisonnablement déduire qu'ils peuvent librement recopier et/ou prendre des photographies des examens et corrigés. L'on ne saurait par conséquent reprocher au recourant d'avoir obtenu, respectivement d'avoir eu accès à des examens et à leurs corrigés alors que ceux-ci sont librement accessibles sur Internet et ne sont de ce fait plus confidentiels.

7.2

7.2.1 D'emblée, la CRIEPF relève que le fait de disposer du corrigé de l'examen lors de celuici et d'en recopier les réponses empêche la vérification des connaissances que vise précisément l'examen et ne peut qu'être qualifié de fraude. Une autre solution, telle que plaidée par le recourant, aurait pour effet de vider de tout sens le concept même de l'examen et est indéfendable.

7.2.2 De plus, selon l'art. 2 let. a de l'ordonnance disciplinaire, commet un manquement disciplinaire académique la personne qui se comporte de manière frauduleuse dans le cadre d'un travail d'études ou lors d'un contrôle des acquis, en ayant à sa disposition ou en utilisant des moyens qui ne sont pas expressément autorisés. L'art. 5 de la directive interne concernant les épreuves d'examen à l'EPFL dispose quant à lui que seul le matériel (documentation, formulaires, notes, instruments électroniques, etc.) dûment spécifié par la personne enseignante avant le déroulement de l'épreuve est autorisé. En l'espèce, il ressort du dossier que le prof. B. a, dans le cadre de l'examen final de 2023 ainsi que de l'examen intermédiaire de la même année, autorisé les étudiants à prendre le matériel et les notes de cours tout en interdisant expressément les solutions des exercices (cf. doc. 1.6). Il n'est pas litigieux que ces consignes demeuraient valables pour l'examen final de 2024 (cf. doc. 1.2 p. 12 et doc. 1. p. 10 – 11). Il en découle que le prof. B. n'a pas expressément autorisé les étudiants à avoir en leur possession le corrigé de l'examen du 22 janvier 2024 – ni aucun corrigé d'examen passé – lors de celui-ci, sous quelque forme que ce soit (photographie ou retranscription sous forme de notes personnelles), ce qui ne peut que tomber sous le sens. Le cas de figure de l'art. 2 let. a de l'ordonnance disciplinaire est dès lors réalisé. Au contraire de ce qu'affirme le recourant, l'interdiction expresse des solutions d'exercices, et non des solutions d'examens, ne saurait de bonne foi être interprétée comme impliquant que les solutions d'examens - spécialement celle de l'examen de janvier 2023 qui était identique à celui du 22 janvier 2024 – étaient autorisées. Une telle interprétation ne serait justifiée par aucun motif objectif et aurait pour conséquence de vider l'examen de son sens. L'allégation du recourant selon laquelle le corps enseignant tolérerait la libre circulation des corrigés d'examens, de même que son argumentation concernant l'absence d'interdiction expresse de recopier ou photographier librement les corrigés d'épreuves et la libre accessibilité de ceux-ci sur Internet, n'est guère pertinente à cet égard. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner ni d'instruire ces questions plus avant

comme le demande le recourant. Par conséquent, procédant par appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 et les réf. cit.), la CRIEPF rejette la requête du recourant tendant à la production par l'EPFL de toute preuve relative aux mesures prises par celle-ci, la Faculté des sciences et ingénierie de l'environnement et/ou les professeurs pour empêcher et/ou prévenir les étudiants d'avoir accès aux corrigés des examens et/ou des exercices (pièce requise 1, doc. 1.13).

- 7.2.3 En ayant en sa possession le corrigé d'examen lors de l'épreuve, fût-t-il retranscrit sous forme de notes, il peut par ailleurs être retenu, comme l'a fait l'EPFL, que le recourant a également violé les consignes générales ou instructions particulières concernant les examens au sens de l'art. 2 let. b de l'ordonnance disciplinaire, dont l'art. 2 let. a peut être considérée comme un cas particulier.
- 7.3 Il découle de ce qui précède que c'est à juste titre que l'intimée a retenu que le recourant s'est rendu coupable de fraude au sens de l'art. 2 let. a et b de l'ordonnance disciplinaire.
- 8. Le recourant conteste ensuite la décision en tant qu'elle retient qu'il a commis un plagiat au sens de l'art. 2 let. c de l'ordonnance disciplinaire.
- 8.1 En premier lieu, il fait valoir que la décision viole son droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) car elle ne se prononce selon lui pas sur les arguments développés sur plus de 6 pages dans ses déterminations du 5 avril 2024 à propos de l'extension inappropriée du concept de plagiat dans un contexte d'examen écrit. Il allègue néanmoins que par économique de procédure et dans un souci de célérité, il n'y pas lieu de renvoyer l'affaire à l'intimée pour nouvelle décision, la CRIEPF disposant de tous les éléments nécessaires pour statuer sur le fond et réformer la décision dans le sens des conclusions du recours.

Le recourant reprend ensuite les arguments qu'il a fait valoir devant la première instance concernant l'absence de plagiat, à savoir notamment et en substance que le corrigé d'un examen ne constitue pas une œuvre protégée par la loi fédérale du 9 octobre 1992

sur le droit d'auteur (LDA; RS 231.1); que la feuille de réponse d'un étudiant n'est pas soumise à l'interdiction de plagiat, dès lors qu'aucun règlement ni directive ne dicte de règles relatives au plagiat lors d'examens théoriques, d'une part, et que la feuille de réponses d'un étudiant ne comporte aucune individualité, d'autre part; et enfin que la nature d'un examen théorique tel que celui du prof. B._____ exclut la possibilité de plagiat, les règles relatives à ce manquement étant inadaptées à un contexte d'épreuves surveillées écrites. Le recourant reprend et étaye ces arguments dans sa réplique (cf. doc. 9 ch. 2.2 p. 4-6).

- 8.2 L'EPFL conteste les arguments du recourant et maintient son point de vue. Elle relève notamment que s'il avait cité clairement le corrigé, la fraude serait uniquement tombée sous le coup de l'art. 2 let. a et b de l'ordonnance disciplinaire. L'intimée conclut en mentionnant que la question de savoir si le recopiage du recourant constitue également une fraude par plagiat selon l'art. 2 let. c de l'ordonnance disciplinaire, ou seulement une fraude au sens de l'art. 2 let. a et b, est sans effet sur la qualification de son acte qui constitue de toute manière une fraude.
- 8.3 En l'espèce, la CRIEPF estime que la question de savoir si le recourant a commis un plagiat au sens de l'art. 2 let. c de l'ordonnance disciplinaire n'est d'aucune pertinence. En effet, ainsi que le relève l'intimée et comme démontré aux consid. 6 et 7 ci-dessus, le recourant a quoi qu'il en soit commis une fraude au sens de l'art. 2 let. a et b de l'ordonnance disciplinaire et est passible d'une sanction à ce titre. Par ailleurs, la qualification de plagiat au sens de l'art. 2 let. c de l'ordonnance disciplinaire en sus n'est pas de nature à influencer la sanction infligée pour les motifs suivants.

Ainsi que l'admettent les parties, la notion de plagiat implique le fait de s'attribuer tout ou partie du travail d'autrui par le non-respect des règles de citation et de référence des sources. C'est la définition qu'en donne l'art. 8 al. 1 de la directive du 1^{er} janvier 2013 concernant la citation et la référence des sources dans les travaux écrits rendus par les étudiants (LEX 1.3.3), de même que l'art. 18 al. 2 de la directive du 1^{er} mai 2009 pour l'intégrité dans la recherche et pour une bonne pratique scientifique à l'EPFL (LEX 3.3.2).

Or, la CRIEPF estime qu'il ne peut raisonnablement être attendu d'un étudiant tentant de frauder en recopiant la solution de l'examen qu'il est en train de passer de citer sa source, car ceci aurait pour effet de mettre immédiatement en avant sa fraude et ne répond pas à la logique frauduleuse qui le guide. L'absence de citation de la source n'est dès lors, de l'avis de la CRIEPF, pas à retenir comme un élément aggravant, mais est en l'espèce inhérente à, respectivement absorbée par l'acte commis par le recourant.

- 8.4 Par conséquent, la question de savoir si le recourant s'est également rendu coupable d'un plagiat au sens de l'art. 2 let. c de l'ordonnance disciplinaire est purement théorique et dépourvue de pertinence en l'espèce. Par économie de procédure, la CRIEPF peut dès lors se passer d'entrer en matière sur les arguments du recours à ce sujet.
- 9. Le recourant allèque enfin que la décision attaquée viole le principe de proportionnalité.

9.1

9.1.1 A cet égard, il fait en substance valoir que la sanction, qui entraîne son échec définitif au cycle master, lui cause un préjudice grave. Elle compromet en effet sérieusement son avenir académique et professionnel en annihilant les efforts et investissements consentis durant huit années d'études. En particulier, quand bien même il souhaiterait commencer un nouveau master au sein d'une autre université, il ne serait pas certain qu'il serait accepté. Par ailleurs, sa responsabilité devrait être diminuée du fait du comportement du prof. B.______, qui a repris les questions de l'examen de 2023 en violation de l'art. 8 al. 1 de la directive interne concernant les épreuves d'examen à l'EPFL, ainsi que de la tolérance par l'EPFL de ce type de comportement et de la pratique des étudiants consistant à mettre les corrigés des examens en ligne et à les utiliser pour la préparation de leurs examens. Le comportement du recourant ne menacerait dès lors pas les intérêts de l'EPFL ou l'intégrité de l'évaluation académique, mais mettrait plutôt en lumière un dysfonctionnement systémique relevant davantage de la responsabilité de l'EPFL que de la sienne.

S'agissant de ses antécédents, le recourant relève que la fraude commise en 2020 représente le seul cas de manquement disciplinaire dont il est l'auteur et que la situation d'alors était distincte de celle en l'espèce puisqu'elle avait trait à une affaire de plagiat dans le cadre de travaux pratiques à laquelle il ne saurait être accordé un poids trop important en raison du fait qu'il s'agissait là aussi d'une pratique largement répandue au sein de la faculté.

Le recourant allègue que le catalogue de mesures disciplinaires mentionnées à l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance disciplinaire, allant du blâme à l'exclusion définitive, n'est pas exhaustif et que l'autorité peut prendre d'autres mesures disciplinaires en vertu de son pouvoir d'appréciation. Dans cet esprit, il prend les conclusions mentionnées à la let. D de la partie « Faits » ci-dessus.

- 9.1.2 Dans sa réponse, l'EPFL conteste les arguments du recourant et rappelle notamment ses antécédents disciplinaires. Elle soutient que la durée exceptionnellement longue de ses études ne saurait justifier une diminution de la sanction ; elle démontrerait au contraire que le recourant n'est pas sérieusement intéressé à s'impliquer dans ses études. L'intimée conclut qu'il serait très dommageable pour elle de devoir de laisser le recourant terminer ses études, le sérieux et la réelle volonté dans l'acquisition des compétences ainsi que l'intégrité scientifique étant au premier plan d'importance dans la valeur des diplômes de l'EPFL.
- 9.1.3 Dans sa réplique (doc. 9 ch. 2.3.1 p. 6-7), le recourant conteste ne pas s'être impliqué sérieusement dans ses études et allègue au contraire une grande détermination dès lors qu'il les a poursuivies malgré de nombreux défis (en lien avec son origine étrangère, la pandémie de COVID-19, le retard d'un an et demi pris en raison de la décision disciplinaire rendue en 2020 à son égard et des difficultés personnelles liées à [...]). Il fait de plus valoir que, contrairement à ce que relève l'EPFL dans sa réponse, et au vu du taux d'échec de près de 50% en première année de bachelor, la durée de ses études ne saurait être considérée comme exceptionnellement longue. Il reprend et étaie ses arguments précédents pour le surplus.
- 9.2 En vertu du principe de la proportionnalité, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et ceux-ci ne doivent pas pouvoir être

atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, ce principe interdit toute restriction allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de proportionnalité au sens étroit dont l'examen implique une pesée des intérêts; cf. ATF 142 I 76 consid. 3.5.1; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2633/2020 du 7 mai 2021 consid. 6.3).

- 9.2.1 En l'espèce, la notation NA à l'examen de la branche ENV-405 « Water and wastewater treatment » est sans autre apte à garantir le bon fonctionnement de l'EPFL, maintenir sa réputation scientifique ainsi que l'égalité de traitement entre les étudiants.
- 9.2.2 Au contraire de ce qu'affirme le recourant, le catalogue de mesures disciplinaires prévu à l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance disciplinaire est exhaustif. La doctrine qu'il cite pour appuyer sa thèse selon laquelle les universités accorderaient fréquemment une, voire deux tentatives supplémentaires à un examen (GEISSBÜHLER, Les recours universitaires, 2016, p. 159, cf. doc. 1 ch. 3.3.2 p. 23) ne lui est d'aucun secours puisqu'elle ne concerne pas des décisions disciplinaires mais des décisions rendues en présence de circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'échec à un examen, situation qui ne correspond pas à celle en l'espèce.

Un blâme, qui serait la seule mesure moins incisive possible, aurait pour effet que le recourant aurait réussi l'examen, en obtenant tous les points de la partie 1 (soit 48 points, cf. doc. 7.1) ainsi que 4.25 points à la partie 2 (pour laquelle un maximum de 21 points était possible, cf. doc. 7.4b). La faute du recourant doit être considérée comme grave (cf. consid. 9.2.3 ci-dessous). Le seul blâme n'aurait qu'une conséquence négligeable pour le recourant et ne serait pas en adéquation avec l'objectif dissuasif et punitif des mesures disciplinaires. La notation NA peut par conséquent être qualifiée de nécessaire.

9.2.3 Enfin, au niveau de la pesée des intérêts, il y a certes lieu de prendre en considération l'intérêt privé du recourant, qui est sévèrement touché par la décision qui entraîne son échec définitif au cycle master, après huit années d'études à l'EPFL. Il sera ainsi pénalisé

dans son futur académique et professionnel, comme il l'allègue. Toutefois, ainsi que le relève l'EPFL dans sa réponse (doc. 1.2 p. 15), ceci doit être relativisé par le fait que le recourant conserve son diplôme de bachelor obtenu en 2022. L'on ne saurait dès lors considérer que la décision réduit à néant les huit années d'études du recourant à l'EPFL, au contraire de ce que celui-ci affirme. Le recourant conserve par ailleurs en principe la possibilité de suivre un cursus de master différent dans une autre université, même si le choix qu'il possède est restreint du fait de son échec définitif dans la filière sciences et ingénierie de l'environnement. La CRIEPF relève au passage que les raisons et le caractère exceptionnellement long, ou pas, de la durée d'études du recourant – points sur lesquels les parties s'opposent – ne sont guère déterminants en l'espèce.

De plus, le diplôme de master est un titre universitaire d'une grande force probante. Ainsi qu'elle l'allègue dans sa réponse, l'EPFL a un intérêt indéniable à maintenir la valeur de ce titre, en ne le délivrant qu'aux personnes ayant démontré posséder les compétences et l'intégrité scientifique qui sont attendues d'elles. Il existe par ailleurs un intérêt public à ce que les personnes se prévalant du diplôme de master sur le marché de l'emploi disposent réellement des aptitudes nécessaires à son obtention. En l'espèce, dès lors que le recourant s'est adonné à un exercice de recopiage pour la partie 1 de l'examen, et n'a pas répondu à la plupart des questions de la partie 2 (cf. doc. 7.4b), le travail réalisé ne permet pas de retenir qu'il dispose des compétences suffisantes dans la branche ENV-405 « Water and wastewater treatment » — dont il effectuait l'examen en deuxième tentative —, et par là-même des qualifications requises à l'obtention du diplôme de Master en sciences et ingénierie de l'environnement.

9.2.4 Certes, le prof. B._____ a violé l'obligation qui lui incombe selon l'art. 8 de la directive interne concernant les épreuves d'examen à l'EPFL de renouveler les questions de l'examen de la branche ENV-405 « Water and wastewater treatment » de 2024, par rapport à celui de 2023. Cette façon de faire apparaît critiquable, car elle est de nature à créer des inégalités entre les étudiants répétant l'examen et ceux le passant pour la première fois. Dans le cas où le prof. B._____ aurait effectivement déjà repris d'anciens examens par le passé, la tentation est vraisemblablement d'autant plus grande pour les étudiants de photographier sans permission l'examen, respectivement son corrigé lors d'une

séance de consultation, et le faire ensuite circuler ou le télécharger sur un « Drive » commun. Ceci est de nature à mettre en péril la fonction de contrôle des connaissances de l'examen, les étudiants ayant pu en prendre connaissance, et s'y préparer, au préalable. Cela étant, il n'est en l'espèce pas reproché au recourant de s'être exercé avec l'examen ou son corrigé en vue de l'examen du 22 janvier 2024 – ni de l'avoir lui-même pris en photo ou recopié d'une autre manière sans permission lors de la consultation de son examen de janvier 2023, question pouvant rester ouverte en l'espèce -, mais bien de l'avoir eu en sa possession lors dudit examen malgré l'évidente illicéité de ce comportement, et de s'être adonné à un exercice de recopiage de bout en bout et quasiment mot pour mot. Sa faute doit ainsi être considérée comme grave. Elle est bien plus importante que celle d'un étudiant qui aurait bien réussi l'examen parce que, dans le cadre de ses révisions, il aurait pris connaissance du corrigé et se serait entraîné avec. De l'avis de la CRIEPF, ni le manquement du prof. B._____, ni l'éventuelle tolérance par l'EPFL et le corps enseignant d'une libre circulation d'examens passés et de leurs corrigés parmi les étudiants ne sauraient la reléguer au second plan. De même, il n'est pas déterminant dans ce contexte que le prof. B._____ ait éventuellement déjà par le passé repris des examens, intermédiaires ou finaux, cette éventuelle pratique, même avérée, ne valant manifestement pas autorisation de prendre les corrigés d'anciens examens à l'épreuve et de les recopier. Ce fait n'étant pas de nature la conduire à une autre appréciation quant à la faute du recourant, la CRIEPF rejette l'offre de preuve faite à cet égard tendant à la production par l'EPFL de la copie des examens de mi-session et des examens finaux du prof. B._____ et de leurs corrigés de 2019 à 2024 (cf. doc. 9 p. 9 et 9.1, pièce 2 requise), par appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 déjà mentionné au consid. 7.2.2 ci-dessus).

La faute du recourant est d'autant plus grave qu'il a déjà un passé disciplinaire à l'EPFL et a été menacé, dans le cadre de la décision rendue le 14 octobre 2020 à son endroit (cf. doc. 1.8.1), d'expulsion de l'EPFL pour le cas de nouvelle faute disciplinaire. Il a agi nonobstant cet avertissement, en s'étant préparé à cet acte ou en tout cas en ayant prévu cette éventualité à l'avance, ce qui dénote une propension importante à la fraude. Doit être également pris en compte, en tant que facteur aggravant, le fait que le recourant ne semble pas saisir la gravité de ses actes, puisqu'il n'a eu de cesse, durant

l'instruction de la procédure de première instance ainsi que dans le cadre de la présente procédure, de nier sa fraude pourtant évidente et d'en minimiser la portée.

Dès lors, compte tenu de l'ensemble des circonstances, de l'important intérêt public en jeu ainsi que des autres intérêts mentionnés ci-dessus, l'intérêt privé du recourant doit céder le pas.

- 9.3 Il s'ensuit que la sanction NA infligée au recourant à la branche ENV-405 « Water and wastewater treatment », dont il n'est pas contesté qu'elle entraîne son échec définitif au cycle master, est conforme au principe de proportionnalité.
- 10. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.
- 11. Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). En l'espèce, le recourant étant débouté, les frais de procédure, par CHF 500, doivent être mis à sa charge. Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée le 7 juin 2024.
- 12. Il ne se justifie pas d'accorder de dépens au recourant, qui succombe (cf. art. 64 al. 1 PA *a contrario*). En tant qu'autorité fédérale partie, l'intimée n'a pas droit à une indemnité (art. 8 al. 5 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative [RS 172.041.0] applicable par renvoi de l'art. 22 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 2021 sur la Commission de recours interne des EPF [OCREPF, RS 414.110.21]).

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide:

1.	Le recours est rejeté.	
2.	Les frais de procédure, fixés à CHF 500, sont mis à la charge du recourant. Ils sont imputés sur l'avance de frais du même montant déjà perçue.	
3.	Il n'est pas alloué de dépens.	
4.	La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Le ch. 2 du dispositif est communiqué à la section des finances du Conseil des EPF.	
Au no	m de la Commission de recours interne des EPF	
La vice-présidente :		La secrétaire juridique :
Yvonn	e Wampfler Rohrer	Irène Vitous

Voies de droit :

Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours (art. 52 PA).

Envoyé le :